



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision allégée du PLU
de Pontcharra (Isère)**

Décision n° 08215U0256
G2015-2155

n°-1414

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision allégée du PLU de Pontcharra (Isère), reçue le 28 septembre 2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0256 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 23 octobre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 16 octobre 2015 ;

Considérant les objectifs de la révision du document d'urbanisme poursuivis par la commune consistant à reclasser les 3 parcelles (n° 127,128 et 445) en zone ND du hameau "Les Plantes" , d'une superficie totale de 4269 m², en zone constructible UD, afin de poursuivre l'opération d'urbanisation qui avait été autorisée avant l'annulation du PLU ;

Considérant que les parcelles se situent en dehors de tout périmètre d'exposition à des risques ;

Considérant l'absence de zonage réglementaire spécifique lié à la protection de l'Environnement sur le périmètre objet du changement de classement au règlement du document d'urbanisme ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant la prise en compte des périmètres de protection de captage en eau potable au sein du projet de document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pontcharra (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision allégée du PLU de Pontcharra (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe des services CAEDD

Nicole CARREZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).